

le déclarant, S S n'est pas indiqué



Le soussigné (3)

agissant en qualité de (4)

déclare que M^{me} (2) ans c. l'...

S

né à

le

de nationalité française

âgé de 90 ans

célibataire

époux ou épouse de (5)

Madame

81 ans

veuf ou veuve de

exerçant la profession de en son vivant

domicilié à TOURS,

ayant résidé à

est décédé à TOURS

le 24 février 1991

laissant pour recueillir sa succession (6)

(3) Nom, prénom, domicile du (ou de) déclarant

(4) Héritier, légataire, donataire, tuteur, curateur ou mandataire

(5) Célibataire, époux ou épouse, veuf ou veuve, père, mère, gendre, bru, beau-père, belle-mère, grand-père, grand-mère, petit-père, petite-mère, oncle, tante, neveu, nièce, cousin, cousine, beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, beau-père, belle-mère, grand-père, grand-mère, petit-père, petite-mère, oncle, tante, neveu, nièce, cousin, cousine, beau-frère, belle-sœur

(6) Décédé, à titre de donataire, à titre de légataire, à titre de donataire, à titre de légataire, à titre de donataire, à titre de légataire

nom, prénoms, domicile et degré de parenté avec le défunt des héritiers, donataires et légataires, jours, date et lieu de naissance ainsi que les date et lieu de naissance des leurs enfants vivants, au jour de l'ouverture des legs, successions, analyses, les dispositions testamentaires et les clauses du contrat de mariage. Indiquer ensuite s'il existe ou non des donations antérieures consenties par le défunt, à un titre et sous une forme quelconque et, dans l'affirmative, le montant des donations, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation et la date d'enregistrement de ces actes.

Si la succession comprend des titres non cotés, indiquer avec précision la raison sociale et le siège de la société émettrice.

DÉCLARATION DE SUCCESSION (Feuille intercalaire)

(a) Colonne à remplir par le déclarant.
(b) Colonne réservée à l'Administration.

(1) AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ.

A la suite des dernières énonciations, la déclaration, à moins qu'elle ne soit établie par un mandataire, doit comporter la mention suivante : « Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en ... pages, il affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1.837 du C.G.I.), que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie » ; il approuve... les mots rayés nuis (en précisant leur nombre).

(2) Le déclarant date la déclaration et il signe. Il approuve séparément chacun des renvois, s'il y a lieu, par l'inscription de ses initiales (Cf. C.G.I., art. 802).

Report

DEFUNT

Monsieur S, en son vivant
époux de Madame
demeurant à TOURS (Indre et Loire).

Né à le

De nationalité française,
Décédé à TOURS, le 24 février
1991.

MARIAGE-REGIME MATRIMONIAL

Marié sous le régime de la COMMUNAUTÉ
DE BIENS MEUBLES ET ACQUETS à
défaut de contrat de mariage préalable à son
union célébrée à la mairie
le ; lequel régime n'a
pas été modifié depuis.

DISPOSITION A CAUSE DE MORT

Suivant acte reçu par Maître
notaire à TOURS, le 29 août 1987, dûment
enregistré à TOURS EST le 14 mars 1991 folio
49 n° 122/12 aux droits fixes de 430,00 Frs,
Monsieur S a fait donation à son conjoint,
au cas où elle lui survivrait de la toute propriété
de l'universalité des biens meubles et immeubles
dépendant de sa succession, sans exception ni
réserve,

Avec stipulation que pour le cas arrivé
d'existence d'enfants, la donation porterait au
choix du donataire :

- soit sur la pleine propriété de la quotité disponible de droit commun fixée par l'article 913 du Code Civil,
- soit sur un quart en pleine propriété de l'actif successoral et les trois autres quarts en usufruit,
- soit sur la totalité de la succession en usufruit.

Une notification faite au FICHER
CENTRAL DES DERNIERES VOLONTES,
dont le siège est à AIX, n'a révélé l'existence
d'aucune autre disposition particulière, à
l'exception de la donation précitée.

CONJOINT SURVIVANT

Madame
demeurant à TOURS (Indre et Loire),

De nationalité française,

DÉCLARATION DE SUCCESSION (Feuille intercalaire)

(a) Colonne à remplir par le déclarant.
(b) Colonne réservée à l'Administration.

(1) AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ.

A la suite des dernières énonciations, la déclaration, à moins qu'elle ne soit établie par un mandataire, doit comporter la mention suivante : «Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en ... pages, il affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 6 de la loi du 18 avril 1918 (article 1.837 du C.G.I.), que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie»; il approuve... les mots rayés nuls (en précisant leur nombre).

(2) Le déclarant date la déclaration et il signe. Il approuve séparément chacun des renvois, s'il y a lieu, par l'inscription de ses initiales (Cf. C.G.I., art. 802).

N° 2076 - IN 7 472636 M 37 F - Février 1987

	(a)	(b)
<p style="text-align: right;">Report</p> <p style="text-align: center;">Née à _____ le _____ I</p> <p style="text-align: center;">Commune en biens meubles et acquêts et donataire en vertu de la donation sus-énoncée.</p> <p style="text-align: center;">DEVOLUTION SUCCESSORALE</p> <p>Monsieur _____ S _____, ci-dessus dénommé, laissant pour seuls et uniques héritiers, ses SIX enfants, savoir :</p> <p>1ent - Monsieur A _____ S _____, _____ épouse de Madame _____, _____, demeurant à _____</p> <p>Né à _____ le _____</p> <p>Dont le mariage a été célébré à la mairie de _____ le _____</p> <p>Soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître _____ notaire à _____ le _____</p> <p>Lequel régime n'a pas été modifié depuis.</p> <p>2ent - Monsieur A _____ S _____, _____ épouse de Madame _____, _____, demeurant à _____</p> <p>Né à _____ le _____</p> <p>Dont le mariage a été célébré à la mairie de _____ le _____</p> <p>Soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître _____ notaire à _____ le _____</p> <p>Lequel régime n'a pas été modifié depuis.</p> <p>3ent - Monsieur S _____ S _____, _____, célibataire majeur, demeurant à _____</p>		
<p>A reporter</p>		

DÉCLARATION DE SUCCESSION (Feuille intercalaire)

(a) Colonne à remplir par le déclarant. (b) Colonne réservée à l'Administration.

(1) AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ.

A la suite des dernières énonciations, la déclaration, à moins qu'elle ne soit établie par un mandataire, doit comporter la mention suivante : «Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en ... pages, il affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 6 de la loi du 18 avril 1918 (article 1.837 du C.G.I.), que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie»; il approuve... les mots rayés nuls (en précisant leur nombre).

(2) Le déclarant date la déclaration et il signe. Il approuve séparément chacun des renvois, s'il y a lieu, par l'inscription de ses initiales (Cf. C.G.I., art. 802).

Main form area containing fields for 'Né à', 'Née à', '4ent - Mademoiselle E S', '5ent - Madame F S', '6ent - Et Mademoiselle N S', and 'RAPPEL DES DONATIONS ANTERIEURES'.

a utilisé le même notaire que celui qui s'est substitué au notaire des Parents S pour la quasi-totalité des actes de donation et succession litigieux, voir commentaires page 7

PHOTOCOPIE

notaire des Parents S

N° 2076 - IN 7 472636 M 37 F - Février 1987

DÉCLARATION DE SUCCESSION (Feuille intercalaire)

(a) Colonne à remplir par le déclarant.
(b) Colonne réservée à l'Administration.

(1) AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ.

A la suite des dernières énonciations, la déclaration, à moins qu'elle ne soit établie par un mandataire, doit comporter la mention suivante : « Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en ... pages, il affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1.837 du C.G.I.), que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie » : il approuve... les mots rayés nuls (en précisant leur nombre).

(2) Le déclarant date la déclaration et il signe. Il approuve séparément chacun des renvois, s'il y a lieu, par l'inscription de ses initiales (Cf. C.G.I., art. 802).

	(a)	(b)
Report		
<p>énumération des biens donnés de façon divisée dans une donation de 1987</p>		
<p>Aux termes dudit acte il était stipulé une donation éventuelle d'usufruit en cas de son prédécès par Monsieur S au profit de son épouse.</p> <p>L'ensemble des biens et droits immobiliers donnés, ainsi que des actions ont été évalués à 2.060.400,00 francs, soit par chacun des donateurs la somme de 1.030.200,00 francs, de laquelle somme il y avait lieu de déduire la valeur de l'usufruit réservé par les donateurs, ladite valeur étant de un/dixième de la toute propriété soit la somme de 103.020,00 francs pour chacun d'eux.</p> <p>De sorte que chaque enfant a reçu de Monsieur S une part en nue-propriété de 154.530,00</p>	<p>154 530,00</p>	
PAGE 6	A reporter	
	SS	

DÉCLARATION DE SUCCESSION (Feuille intercalaire)

(a) Colonne à remplir par le déclarant. (b) Colonne réservée à l'Administration.

(1) AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ.

A la suite des dernières énonciations, la déclaration, à moins qu'elle ne soit établie par un mandataire, doit comporter la mention suivante : «Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en ... pages, il affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 6 de la loi du 18 avril 1918 (article 1.837 du C.G.I.), que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie»; il approuve... les mots rayés nuls (en précisant leur nombre).

(2) Le déclarant date la déclaration et il signe. Il approuve séparément chacun des renvois, s'il y a lieu, par l'inscription de ses initiales (Cf. C.G.I., art. 802).

Main form area with columns (a) and (b), containing text about a donation act from 1988 and a notary's role in 1991. Includes a 'PHOTOCOPIE' stamp and a 'Report' field.

notaire substituant

notaire des Parents S, depuis 1980

Il n'y avait aucune urgence voir autres commentaires pièce F01-N2, page 2

à la banque principale, dont le numéro, une nouvelle fois, n'est pas indiqué, voir F01-N2, page 6

par cette déclaration globale vague, le notaire occulte la donation du compte titres d'environ 2 millions F

?

PHOTOCOPIE

notaire des Parents S

encore le même notaire substituant qui est ainsi intervenu dans tous les actes notariés litigieux : - donation de 1988, pièce F01-N2, page 2 et 3 - succession de M. S père : 4 actes sur 5 à quelques jours d'intervalle, voire le même jour 1- mandat à 2 des consorts S, pièce F01-N3, page 2 2- acte de dévolution successorale 3- option d'usufruit de Mme veuve S, page suivante, 4- acte de notoriété

N° 2076 - IN 7 472636 M 37 F - Février 1987

DÉCLARATION DE SUCCESSION (Feuille intercalaire)

(a) Colonne à remplir par le déclarant.
(b) Colonne réservée à l'Administration.

(1) AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ.

A la suite des dernières énonciations, la déclaration, à moins qu'elle ne soit établie par un mandataire, doit comporter la mention suivante : « Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en ... pages, il affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 6 de la loi du 18 avril 1918 (article 1.837 du C.G.I.), que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie » ; il approuve... les mots rayés nuls (en précisant leur nombre).

(2) Le déclarant date la déclaration et il signe. Il approuve séparément chacun des renvois, s'il y a lieu, par l'inscription de ses initiales (Cf. C.G.I., art. 802).

immeubles divis donnés en 1987

voir pièces F01-N3 PV, pages 3 et 4

M 37 F - Février 1987

	(a)	(b)
Report		
- compte de dépôts joint entre les époux	46 496,62	
- Codevi au nom de Monsieur S en capital	10 267,39	
et les intérêts	57,75	
- Codevi au nom de Madame S en capital	10 330,58	
et les intérêts	58,11	
5°) Un proprata de retraite reçu de la caisse autonome de retraite	24 221,78	
Total de la masse active :	135 734,66	
MASSE PASSIVE DE COMMUNAUTE		
1) les taxes foncières 1991 (estimées sur la base de l'imposition de l'année 1990) des immeubles suivants (objets des donations précitées) :		
=	4 050,00	
-	2 615,00	
-	2 436,00	
=	2 233,00	
-	3 394,00	
-	1 821,00	
-	495,00	
-	4 591,00	
-	4 465,00	
-	5 879,00	
.....	2 277,00	
2) La <u>taxe d'habitation</u> de l'immeuble de TOURS	5 582,00	
3) L'IRPP 1990 calculé sur l'impôt 1989	26 500,00	
4) L'IRPP 1991 du 1er janvier 1991 au 24 février 1991 soit $\frac{26500 \times 55}{365} =$	3 900,00	
Total du passif de communauté	70 238,00	
Balance faite :		
Il ressort un actif net de communauté de :	65 496,66	

COPIE

La succession de M. S père est déclarée pratiquement vide, ce qui est incompatible avec son patrimoine et ses revenus connus, y compris du notaire. M. S S, ayant reçu un mandat général pour recueillir la succession :
 - est le seul détenteur de la clé du coffre, seul actif, dont il a refusé l'inventaire familial de 1991 à 1995, contrairement à ses obligations,
 - sa déclaration est donc gravement fallacieuse et a été faite sans l'accord de ses mandants.
 M. S S n'est pas indiqué page 2 mais il l'a visée sur chaque page et par sa signature, page 13.

DÉCLARATION DE SUCCESSION (Feuille intercalaire)

(a) Colonne à remplir par le déclarant.
(b) Colonne réservée à l'Administration.

(1) AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ.

A la suite des dernières énonciations, la déclaration, à moins qu'elle ne soit établie par un mandataire, doit comporter la mention suivante : «Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en ... pages, il affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 6 de la loi du 18 avril 1918 (article 1.837 du C.G.I.), que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie»; il approuve... les mots rayés nuls (en précisant leur nombre).

(2) Le déclarant date la déclaration et il signe. Il approuve séparément chacun des renvois, s'il y a lieu, par l'inscription de ses initiales (Cf. C.G.I., art. 802).

	(a)	(b)
Report		
Dont moitié pour la succession <u>1/2</u>		
soit :	<u>32 748,33</u>	
<u>MASSE ACTIVE DE SUCCESSION</u>		
Elle comprend :		
1°) La moitié du boni de communauté soit :	32 748,33	
2°) Et le forfait mobilier d'un montant de :	<u>1 637,42</u>	
<u>Total des éléments qui précèdent</u>	<u>34 385,75</u>	
Ce à quoi il faut rajouter :		
a) Le rapport des biens donnés par Monsieur S [] dans la donation du 29 Aout 1987, pour leur valeur en toute propriété	1 030 200,00	
b) Le rapport des biens donnés par Monsieur S [] dans la donation des 23 aout, 3 septembre et 17 septembre 1988, pour leur valeur en toute propriété	1 280 045,00	
<u>Total de la masse active</u> :	<u>2 344 630,75</u>	
<u>MASSE PASSIVE DE SUCCESSION</u>		
Elle comprend :		
1°) les frais funéraires évalués à mille francs, ci	1000,00 F	
<u>Total de la masse passive</u> :	<u>1 000,00</u>	
<u>BALANCE</u>		
Actif brut de succession.....	2 344 630,75	
Passif de succession.....	-1 000,00	
Actif net de succession.....	<u>2 343 630,75</u>	
<u>DROITS DES PARTIES</u>		
1) Madame veuve S [] reçoit l'usufruit de l'actif net de succession étant de 1/10 de la toute propriété étant agée de plus de 70 ans, elle reçoit donc	234 363,07	
2) Les six enfants de Monsieur S [] reçoivent le solde soit	2 109 267,68	
soit pour chacun le sixième	351 544,61	
A reporter		

noter le lapsus significatif : biens donnés par M. et Mme S, mariés sous le régime de la communauté légale. En fait, Mme S ne s'est jamais occupée de la gestion des biens de sa communauté avec son mari. Voir également pièce F05 pages 3 à 7 pièce F01-11

N° 2076 - IN 7 472636 M 37 F - Février 1987

DECLARATION DE SUCCESSION (Feuille intercalaire)

(a) Colonne à remplir par le déclarant.
(b) Colonne réservée à l'Administration.

(1) AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ.

A la suite des dernières énonciations, la déclaration, à moins qu'elle ne soit établie par un mandataire, doit comporter la mention suivante : «Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en ... pages, il affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1.837 du C.G.I.), que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie»; il approuve... les mots rayés nuls (en précisant leur nombre).

(2) Le déclarant date la déclaration et il signe. Il approuve séparément chacun des renvois, s'il y a lieu, par l'inscription de ses initiales (Cf. C.G.I., art. 802).

Report

DECLARATION CONCERNANT DES ASSURANCES SORAVIE CONTRACTEES PAR MONSIEUR S

Monsieur S | avait contracté des assurances vie au profit d'A |, S | et A | S |, auprès de SORAVIE.

Conformément aux dispositions de l'article 757B du CGI les déclarations suivantes sont faites :

- l'assuré était âgé de 78 ans au moment de la conclusion du contrat
- le montant du capital décès dû par SORAVIE est de 104.715,00 francs (soit 34.905 francs pour chacun des trois bénéficiaires)
- le montant du capital décès assuré par SORAVIE est de 85 500,00 francs (soit 28.500 francs pour chacun des trois bénéficiaires)
- Les primes payées jusqu'à la date du décès s'élèvent à 90.000,00 francs (soit 30.000,00 francs par contrat)

Il en résulte que Messieurs A | S | et A | S | doivent, pour le plan des droits de succession, réintégrer à part leur revenant dans la succession de leur père, la somme de 34.905,00 francs, montant du capital décès leur revenant à chacun d'entre eux.

DROITS A ACOUITTER

1) Madame veuve S reçoit	234 363,07
elle a droit à un abattement de	275 000,00
Pas de droits.	
2) Chacun des enfants (autres que Messieurs A , S , et A S) reçoit	
A S) reçoit	351 544,61
et a droit à un abattement de	275 000,00
reste taxable	76 544,61
arrondi à	76 540,00
droits à 15%	11 481,00
à retrancher	6 250,00
Droits à payer pour chacun d'entre eux	5 231,00
3) Chacun de Messieurs A , S , et A S reçoit	
A S reçoit	351 544,61
majoré du capital décès SORAVIE	34 905,00
soit au total	386 449,61
et a le droit à un abattement de	275 000,00
reste taxable	111 449,61
arrondi à	111 440,00
droits à 20%	22 288,00

N° 2076 - IN 7 472636 M 37 F - Février 1987

DÉCLARATION DE SUCCESSION (Feuille intercalaire)

(a) Colonne à remplir par le déclarant.
(b) Colonne réservée à l'Administration.

(1) AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ.

A la suite des dernières énonciations, la déclaration, à moins qu'elle ne soit établie par un mandataire, doit comporter la mention suivante : «Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en ... pages, il affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1.837 du C.G.I.), que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à sa connaissance, appartiennent au défunt, soit en totalité, soit en partie»; il approuve... les mots rayés nuls (en précisant leur nombre).

(2) Le déclarant date la déclaration et il signe. Il approuve séparément chacun des renvois, s'il y a lieu, par l'inscription de ses initiales (Cf. C.G.I., art. 802).

	(a)	(b)
Report		
à retrancher	11 250,00	
Droits à payer pour chacun d'entre eux	11 038,00	
Concernant Monsieur A [] S [] :		
Il a trois enfants :		
[]		
[]		
[]		
Monsieur A [] S [] a donc droit à une réduction de droits de 4000,00 francs.		
Concernant Madame W [] :		
Elle a trois enfants :		
[]		
[]		
[]		
Madame W [] a donc droit à une réduction de droits de 4000,00 francs.		
RECAPITULATION CONCERNANT LES DROITS A PAYER		
1) Madame veuve S []	NEANT	
2) A [] S []	7 038,00	
3) A [] S []	11 036,00	
4) S [] n S []	11 036,00	
5) E [] S [] N []	5 231,00	
6) F [] W []	1 231,00	
7) N [] S []	5 231,00	
TOTAL DES DROITS	40 807,00	
Il a déjà été réglé lors de l'enregistrement de la donation des 23 aout 3 et 17 septembre 1988 la somme de 19918,00 francs.		
Il reste à payer		
	20889,00 F	
AFFIRMATION DE SINCERITE		
Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration de succession contenue en TREIZE pages		
Il affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1837 du C.G.I) que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes valeurs françaises ou étrangères qui, à sa connaissance		

déclaration particulièrement fallacieuse dans le contexte principales observations pages 7 et 9

N° 2076 - IN 7 472636 M 37 F - Février 1987

DÉCLARATION DE SUCCESSION (Feuille intercalaire)

(a) Colonne à remplir par le déclarant.
(b) Colonne réservée à l'Administration.

(1) AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ.

A la suite des dernières énonciations, la déclaration, à moins qu'elle ne soit établie par un mandataire, doit comporter la mention suivante : « Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en pages, il affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1.837 du C.G.I.), que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie » ; il approuve... les mots rayés nuls (en précisant leur nombre).

(2) Le déclarant date la déclaration et il signe. Il approuve séparément chacun des renvois, s'il y a lieu, par l'inscription de ses initiales (Cf. C.G.I., art. 802).

	(a)	(b)
<p>Report</p> <p>appartenaient au défunt, soit en totalité soit en partie.</p> <p>Il approuve <i>aucun</i> mots rayés comme nuls</p> <p>Fait à TOURS, Le 13 Août 1991</p> <p>← signature S S</p> <p>PHOTOCOPIE</p>		
PAGE <u>13</u>	A reporter	